

# Livret fiscal du créateur d'entreprise

## Bénéfices industriels et commerciaux et impôt sur les sociétés



Régime d'imposition de plein droit des entreprises individuelles quand le chiffre d'affaires hors taxes annuel n'excède pas :

- 81 500 € HT (1) pour les professionnels de l'achat-revente, de la vente à consommer sur place et de la fourniture de logement (y compris les activités de location de gîtes ruraux, de meublés de tourisme ou de chambres d'hôtes) ;
- 32 600 € (1) HT pour les prestataires de services, les titulaires de revenus non commerciaux et les loueurs en meublés (à l'exception des locations visées ci-dessous).

Si l'activité se rattache aux deux catégories, le régime micro est applicable si le chiffre d'affaires global n'excède pas 81 500 € hors taxes et si le chiffre d'affaires afférent aux opérations autres que les ventes et la fourniture de logement ne dépasse pas 32 600 €.

Ce régime est applicable exclusivement aux entreprises individuelles. Les contribuables dont le chiffre d'affaires dépasse ces seuils continuent à bénéficier de ce régime pendant une période de deux années lorsque leurs chiffres d'affaires n'excèdent pas les seuils de tolérance (sous réserve qu'ils soient placés pendant la totalité de l'année en cause sous le régime de la franchise en base de TVA; cf. franchise en base de TVA).

En outre certaines activités sont exclues de ce régime : les marchands de biens, les achats immobiliers, les entreprises de location de matériel.

Toutefois, ce régime continue de s'appliquer si :

- pour l'année du premier dépassement de seuil le chiffre d'affaires de l'année en cours n'excède pas :
  - 89 600 euros s'agissant des ventes et prestations d'hébergement ;
  - 34 600 euros s'agissant des autres prestations de services.
- l'année suivant celle du dépassement de seuil si :
  - le chiffre d'affaires de l'année précédente est

compris entre 81 500 euros et 89 600 euros s'agissant des ventes et prestations d'hébergement ou entre 32 600 euros et 34 600 euros s'agissant des autres prestations de services ;

- le chiffre d'affaires de la pénultième année (1) n'a pas excédé 81 500 euros ou 32 600 euros;
- le chiffre d'affaires de l'année en cours n'excède pas 89 600 euros ou 34 600 euros.

### Obligations fiscales

Aucune déclaration professionnelle.

Le montant du chiffre d'affaires, l'adresse du principal établissement et le nombre de salariés sont portés directement sur la déclaration complémentaire de revenus n° 2042C.

Le bénéfice est calculé automatiquement par l'application sur le montant déclaré d'un abattement représentatif de frais de 71 % (ventes) ou 50 % (prestations de services).

### Dispense de toute déclaration de TVA : franchise en base de TVA

Régime de la franchise en base de TVA applicable de plein droit aux entreprises relevant du régime micro-BIC.

Attention : aucune déduction de TVA sur les achats de biens, services ou immobilisations. La franchise en base reste applicable l'année suivant celle du franchissement de la limite de 81 500 euros ou 32 600 euros à condition que le chiffre d'affaires de ladite année n'excède pas une limite majorée de 89 600 euros (ventes) ou 34 600 euros (prestations de services) (1). Il est possible de renoncer au bénéfice de la franchise en base et d'opter pour le paiement de la TVA. Les entreprises qui ne relèvent plus du régime de la franchise en base de TVA perdent le bénéfice du régime micro BIC.

Il est possible de renoncer au bénéfice de la franchise en base et d'opter pour le paiement de la TVA.

Les entreprises qui ne relèvent plus du régime de la franchise en base de TVA perdent le bénéfice du régime micro-BIC.

## Obligations comptables

- Livre-journal des recettes.
- Registre des achats et pièces justificatives.
- Établissement de factures portant la mention " TVA non applicable, article 293 B du CGI ".

## Options possibles

### **BIC : option pour le régime réel simplifié d'imposition (RSI) ou le régime normal (RN)**

Elle est valable 2 ans et reconductible tacitement. L'option s'effectue sur papier libre avant le 1<sup>er</sup> février de la 1<sup>re</sup> année au titre de laquelle l'entreprise désire appliquer le régime RSI ou RN.

### **Entreprises nouvelles**

L'option peut être exercée sur le formulaire de création P0 et au plus tard jusqu'à la date de dépôt de la première déclaration de résultats. La franchise de TVA reste acquise.

### **Option pour le paiement de la TVA**

Elle est valable pour l'année en cours et l'année suivante et reconductible tacitement. L'option s'effectue sur papier libre et prend

effet le 1<sup>er</sup> jour du mois au cours duquel elle est formulée. L'option fait perdre le bénéfice du régime micro pour l'année civile entière et l'année suivante.

Le choix des régimes d'imposition sur les bénéficiaires et de TVA, y compris pour les options, s'effectue sur les formulaires de création P0 ou M0, dans la rubrique "options fiscales".

### **Auto-entrepreneurs**

Sous conditions et sur option, les contribuables relevant du régime micro social peuvent effectuer un versement libératoire de l'impôt sur le revenu assis sur leur chiffres d'affaires, acquitté mensuellement ou trimestriellement auprès du régime social des indépendants. L'option doit être formulée auprès de cet organisme avant le 31/12 de l'année précédant celle au titre de laquelle elle est exercée, et, en cas de création d'activité, au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit celui de la création. Cette option s'applique tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée dans les mêmes conditions.

## Régime réel simplifié

Régime d'imposition de plein droit quand le chiffre d'affaires hors taxes annuel est compris entre :

- 81 500 euros et 777 000 euros pour les ventes et prestations d'hébergement ;
- 32 600 euros et 234 000 euros pour les prestations de services (1).

### **Obligations fiscales pour la taxation des bénéficiaires**

- Les entreprises individuelles doivent déposer une déclaration de bénéfices industriels et commerciaux n° 2031 avec les tableaux annexes n° 2033 A à 2033 G. Le résultat doit être reporté sur la déclaration n° 2042C.
  - Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés doivent déposer une déclaration annuelle n° 2065 accompagnée des tableaux annexes n° 2033 A à 2033 G.
- Le paiement de l'impôt sur les sociétés s'ef-

fectue par acomptes trimestriels (15/03, 15/06, 15/09 et 15/12) et par une régularisation annuelle du solde de l'impôt (au plus tard le 15 du 4<sup>e</sup> mois qui suit la clôture de l'exercice ou, si aucun exercice n'est clos en cours d'année, le 15 mai de l'année suivante).

Les sociétés nouvelles sont dispensées du versement d'acompte au cours de leur premier exercice d'activité.

Les sociétés sont également redevables de l'imposition forfaitaire annuelle (IFA).

L'IFA est due par les entreprises existantes au 1<sup>er</sup> janvier de l'année. Le montant de l'IFA (2) varie en fonction du chiffre d'affaires hors taxes réalisé par la société au titre du dernier exercice clos. Les sociétés dont le chiffre d'affaires majoré des produits financiers est inférieur à 15 000 000 d'euros sont exonérées. Le paiement s'effectue avec l'acompte de l'impôt sur les sociétés du 15 mars.

## Obligations fiscales pour la TVA

- En cours d'année, versement d'acomptes trimestriels calculés sur la base de la TVA due l'année ou l'exercice précédent. Dispense de versement si la taxe due (hors TVA déductible sur immobilisations) au titre de l'année civile ou de l'exercice précédent est inférieure à 1 000 euros.
- Régularisation annuelle sur déclaration CA12 déposée au plus tard le 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai, soit le 3 mai 2011 (ou CA12E si option pour le dépôt d'une déclaration dans les 3 mois de la clôture de l'exercice).

Ces informations peuvent être télétransmises.

- La première année, le montant des acomptes est déterminé par le redevable. Chaque acompte doit représenter au moins 80 % de l'impôt réellement dû pour le trimestre correspondant.

N.B. Les entreprises relevant du régime simplifié d'imposition sur option pour l'imposition de leurs bénéficiaires peuvent continuer à bénéficier de la franchise en base de TVA dès lors que leur chiffre d'affaires n'excède pas les 81 500 euros pour les ventes, ou 32 600 euros pour les prestations de services.

## Obligations comptables

### Tenue d'une comptabilité complète en partie double

Livre-journal, livre d'inventaire, grand livre, inventaire annuel, établissement des comptes annuels (bilan, compte de résultats, annexes).

### Option possible pour la tenue d'une comptabilité super-simplifiée

Formulée sur la déclaration des résultats, elle permet de tenir une comptabilité de trésorerie en cours d'année et de constater les créances et les dettes à la clôture de l'exercice.

(1) Ces seuils sont actualisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondis à la centaine d'euros la plus proche.

(2) Pour 2011, il s'agit de l'exercice clos en 2008 soit l'année N-3.

## Options possibles

### BIC/IS

#### Option pour le régime réel normal

Elle est valable 2 ans et reconductible tacitement. L'option s'effectue sur papier libre avant le 1<sup>er</sup> février de la première année au titre de laquelle l'entreprise désire appliquer le régime du réel normal.

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie institue un nouveau régime fiscal permettant aux SA, aux SAS et aux SARL de moins de 5 ans d'opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes pendant une période maximale de 5 exercices. L'option doit être notifiée au service des impôts des entreprises dont dépend la société au cours des 3 premiers mois du premier exercice auquel l'option s'applique.

#### Entreprises nouvelles

L'option est exercée sur le formulaire de création P0 et peut être modifiée au plus tard jusqu'à la date de dépôt de la première déclaration de résultats.

### TVA

Option pour le réel normal ou le mini-réel (3) : elle est valable pour l'année en cours et l'année suivante et reconductible tacitement pour 2 ans. L'option s'effectue sur papier libre avant le 1<sup>er</sup> février de la première année concernée pour le réel normal et avant le 3 mai 2011 pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier pour le mini-réel.

#### Entreprises nouvelles

L'option est exercée sur le formulaire de création P0 et peut être modifiée au plus tard dans les 3 mois suivant le début de leur activité.

C'est le régime d'imposition de plein droit des entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes annuel est supérieur à :

- 777 000 euros pour les ventes et les prestations d'hébergement ;
- 234 000 euros pour les prestations de services.

### Obligations fiscales pour la taxation des bénéficiaires

Les entreprises individuelles doivent déposer une déclaration de bénéfices industriels et commerciaux n° 2031 accompagnée de tableaux annexes n° 2050 à 2059G. Le résultat doit être reporté sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042C.

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, doivent déposer une déclaration annuelle n° 2065 accompagnée des tableaux annexes n° 2050 à 2059G.

Le paiement de l'impôt sur les sociétés s'effectue par acomptes trimestriels (15/03, 15/06, 15/09 et 15/12) et par une régularisation annuelle du solde de l'impôt (au plus tard le 15 du 4<sup>e</sup> mois qui suit la clôture de l'exercice ou, si aucun exercice n'est clos en cours d'année, le 15 mai de l'année suivante). Les sociétés nouvellement créées sont dispensées du versement d'acompte au cours de leur premier exercice d'activité.

Les sociétés sont également redevables de l'imposition forfaitaire annuelle (IFA). L'IFA (2) est due par les entreprises existantes au 1<sup>er</sup> janvier de l'année. Le montant de l'IFA varie en fonction du chiffre d'affaires (CA) hors taxes réalisé par la société au titre du dernier exercice clos. Les sociétés dont le CA majoré des produits financiers est inférieur à 15 000 000 euros sont exonérées. Le paiement s'effectue avec l'acompte de l'impôt sur les sociétés du 15 mars.

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a institué un nouveau régime fiscal permettant aux SA, aux SAS et aux SARL de moins de 5 ans d'opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes pendant une période maximale de 5 exercices.

L'option doit être notifiée au service des impôts des entreprises dont dépend la société au cours des 3 premiers mois du premier exercice auquel l'option s'applique.

### Obligations fiscales pour la TVA

Dépôt d'une déclaration n° 3310 CA3 chaque mois et paiement de la taxe correspondante (option possible pour un dépôt et un paiement trimestriel si la TVA exigible annuellement est inférieure à 4 000 euros).

Si vous êtes redevable de taxes assimilées à la TVA (telles que taxe sur certaines dépenses de publicité, contribution à l'audiovisuel public, taxe sur les ventes et locations de vidéogrammes, etc.) vous devez les inscrire sur une annexe n° 3310 A et ensuite en reporter le montant à la ligne 29 de la déclaration n° 3310 CA3.

### Obligations comptables

Tenue d'une comptabilité complète en partie double : livre-journal, livre d'inventaire, grand-livre, inventaire annuel, établissement des comptes annuels (bilan, compte de résultats, annexes).

### Options possibles

Les entreprises relevant du régime normal d'imposition sur option pour l'imposition de leurs bénéfices peuvent bénéficier de la franchise en base de TVA dès lors que leur chiffre d'affaires n'excède pas les 81 500 euros pour les ventes ou 32 600 euros pour les prestations de services.

Le choix des régimes d'imposition sur les bénéfices et de TVA, y compris pour les options, s'effectue sur les formulaires de création P0 ou M0, dans la rubrique "options fiscales".

(1) L'activité de location de locaux meublés d'habitation relève de la catégorie des prestations de services.

(2) Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, seules les entreprises dont le chiffre d'affaires majoré des produits financiers est supérieur à 1 500 000 euros en sont redevables. Cette limite a été portée à 15 000 000 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2010.